

# ARRETÉ

## Arrêté réglementant l'utilisation des pétards

2024\_004

Madame la Maire d'ECURIE,

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R557-6-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1995 concernant les bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

### Article 1 :

A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Toutefois, par mesure de tolérance, cette interdiction n'est pas applicable dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier de chaque année, de 22 heures à 1 heure du matin sauf arrêté préfectoral. A cette occasion, seuls les pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice de catégorie 1 (F1) et de catégorie 2 (F2), à l'exclusion de tout article de type fusée, peuvent être utilisés.

### Article 2 :

Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet).

Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

### Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

### Article 4 :

Le garde-champêtre et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

### Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ECURIE le 1er Février 2024

Charline CAILLIEREZ, Maire

